

## Compte-rendu du conseil municipal du Mardi 02 mars 2021

### Etaients présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL *Adjoint*s

Mesdames Nathalie GRAND, Nadine TETU

Messieurs Stéphane MACHET, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Jean-Noël GAIDET, Dominique MAITRE, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON *Conseillers Municipaux*.

### Excusés :

Monsieur Yannick AMET, *Maire*

M. Romain EUSTACHE a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Le compte rendu de la séance du 22 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité*

## URBANISME ET FONCIER

### 01 - Régularisation de l'emprise foncière de la route de la Savinaz et de la Gurraz : Incorporation de plein droit des biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal appartenant à M. Eugène Lucien RECORDON

M. Michel MARMOTTAN, Adjoint responsable de la Commission urbanisme et foncier, rappelle au Conseil municipal les démarches engagées par la commune de Villaroger pour la régularisation des routes de la Savinaz et de la Gurraz, s'exerçant partiellement sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise, et notamment la procédure ayant conduit au prononcé d'une ordonnance d'expropriation le 28 Avril 2008, sur les parcelles mères cadastrées section K, n° 493 et 494.

M. Michel MARMOTTAN, indique également que la commune de Villaroger, pour finaliser cette régularisation foncière, souhaite se rendre acquéreuse des reliquats créés lors de cette expropriation et désormais cadastrés section K, n°2110, 2111 et 2113.

M. Michel MARMOTTAN ajoute toutefois que ces parcelles sont inscrites au cadastre à la cote d'un propriétaire pour lequel il n'existe aucune information, à savoir : Mr RECORDON Lucien, demeurant 73640 VILLAROGER, ce propriétaire apparaissant aussi comme détenant des biens sur la commune de Villaroger que ladite commune souhaite également acquérir.

M. Michel MARMOTTAN précise qu'à cet effet, la commune de Villaroger a engagé toutes les recherches nécessaires pour tenter de retrouver, d'une part des informations complémentaires sur ledit RECORDON Lucien, identifié ci-avant, et d'autre part, le cas échéant, sur ses éventuels héritiers :

- Demande hypothécaire pour les biens situés sur les deux communes :
  - Sur Sainte-Foy Tarentaise : aucun titre de propriété depuis 1956.
  - Sur Villaroger : les biens identifiés par erreur au nom de RECORDON Lucien appartiennent en réalité à Mme RICHARD Alexandra pour les avoir acquis de l'Etat, dans le cadre d'une succession vacante, par un acte de 2008. Dans cet acte, des informations complémentaires sont données sur ledit RECORDON Lucien, à savoir :
    - Que son patronyme exact est RECORDON Eugène Lucien, époux de BONNEVIE Marie Angélique ;
    - Qu'il est décédé à VILLAROGER, la Gurraz, le 31 Juillet 1921 et que son épouse est décédée à PARIS 6<sup>ème</sup> le 23 Mai 1942 laissant pour héritière leur fille unique RECORDON Françoise, épouse FRAISSARD Joseph, elle-même décédée le 11 Novembre 1971 à PARIS 14<sup>ème</sup>.

Ainsi il est possible de déterminer que le propriétaire des parcelles sises sur Sainte-Foy Tarentaise, cadastrées section K, n° 2110, 2111 et 2113, est décédé depuis plus de trente ans sans héritier encore en vie, tel que le confirme la procédure menée par l'Etat pour les biens situés sur VILLAROGER.

M. **Michel MARMOTTAN** énonce au Conseil municipal :

- Que l'article 713 du Code Civil prévoit que les « biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés... ».
- Que l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques prévoit que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui « font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté... ».
- Qu'en conséquence, les recherches préalables effectuées sur le bien visé ci-avant permettent de considérer que ledit bien entre dans le champ d'application des articles L 1123-1 et suivants du code Général de la Propriété des personnes publiques, et qu'il peut dès lors être appréhendé par la commune.

Compte-tenu de l'intérêt que représente ces parcelles pour la régularisation par la commune de VILLAROGER des voiries communales, et de la non nécessité de recourir à la procédure d'expropriation pour cette opération, M. **Michel MARMOTTAN** propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'appropriation du bien visé ci-avant inscrit au nom de RECORDON Eugène Lucien tel que désigné ci-dessus, pour ensuite céder ledit bien à la commune de VILLAROGER, laquelle prendra en charge tous les frais consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** l'appropriation à titre gratuit des parcelles section K n° 2110, 2111 et 2113, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **ACCEPTÉ** la cession dudit bien à l'euro symbolique à la commune de VILLAROGER
- **AUTORISE** M le Maire à dresser procès-verbal constatant l'incorporation de ce terrain dans le domaine communal et à procéder à toutes les formalités de publicité requises ;
- **AUTORISE** M le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure et au transfert de propriété au bénéfice de la commune, et notamment à recevoir, conformément à l'article L 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'acte authentique en la forme administrative à publier au fichier immobilier ;
- **AUTORISE** M le Maire à comparaître et représenter la commune vendeuse dans l'acte de cession à la commune de VILLAROGER ;
- **DIT** que la commune de VILLAROGER prendra en charge l'intégralité des frais découlant de la présente procédure.

**02 - Incorporation de plein droit des biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal appartenant à Mme Marie Annette ARPIN, Françoise Alexandrine MICOL et Pierre Zéphirin ZANINETTI**

M. **Michel MARMOTTAN**, Adjoint responsable de la Commission urbanisme et foncier, rappelle que la commune a sollicité le service foncier de la Société d'Aménagement de la Savoie afin de mener à terme une procédure de biens sans maître.

M. **Michel MARMOTTAN**, rappelle que les biens immobiliers individualisés, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dits. Par détermination de la loi, ils appartiennent aux communes ou, en cas de renonciation, à l'Etat. (Articles 713 du code civil et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques). Ces biens appartiennent de pleins droits à la commune.

**Vu** les vérifications menées par le service foncier de la SAS et le service urbanisme de la mairie,

M. **Michel MARMOTTAN**, indique que les parcelles ci-après relatées sont sans maître et précise que les propriétaires sont décédés avec certitude depuis plus de trente ans, sans qu'aucun successible ne se soit présenté :

Commune de <b>SAINTE-FOY-TARENTEISE</b>			
Propriétaire au cadastre	Parcelles	Lieu-dit	Superficie m <sup>2</sup>
Madame Marie Annette ARPIN née le 20 mai 1897 à FLOGNY LA CHAPELLE (Yonne), décédée le 20 mai 1980 à BOURG SAINT MAURICE (Savoie)	G 551 LOT 1	LES GRANDES ESRANDES	680 m <sup>2</sup>
Mme Françoise Alexandrine MICOL née en 1831 (jour et mois inconnus) à MOUTIERS (Savoie) décédée le 18 mars 1911 à BOURG SAINT MAURICE (Savoie)	G 551 LOT 1	LES GRANDES ESRANDES	680 m <sup>2</sup>
M. Pierre Zéphirin ZANINETTI né le 25 avril 1891 (lieu de naissance inconnu) décédé le 30 décembre 1969 à SAINTE FOY TARENTEISE (Savoie)	E 1602 LOT 2	CHEF-LIEU	65 m <sup>2</sup>

En application de l'article L1123-1-1° CG3P, M. **Michel MARMOTTAN**, propose d'incorporer de plein droit ces biens dans le domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine privé communal des biens ci-dessus

**03 – Maison « Fleurina » - Vente Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la Financière MAULIN : Demande de prolongation des délais indiqués dans le compromis de vente**

M. **Michel MARMOTTAN**, Adjoint responsable de la Commission urbanisme et foncier, rappelle que par un compromis de vente en date du 14 mars 2020, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié à la Société PATRICK IMMOBILIER un tènement immobilier situé au Chef-lieu dans le cadre d'une vente à charge en vu de la construction d'un programme immobilier de logements dédiés à de l'habitat permanent.

M. **Michel MARMOTTAN**, ajoute que le Conseil municipal a délibéré le 10 Septembre 2020 pour prolonger de trois mois la date du dépôt de permis de construire prévue dans ce compromis, en raison de la situation sanitaire exceptionnelle.

M. **Michel MARMOTTAN** présente une sollicitation de la Société PATRICK IMMOBILIER pour intégrer un avenant au compromis de vente afin de reporter de 5 mois supplémentaires l'ensemble des dates butoir prévues dans ce compromis de vente en conséquence de ce report du dépôt du permis de construire, et en raison des circonstances sanitaires exceptionnelles qui sont toujours présentes.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **ACCEPTE** la demande de la Société **PATRICK IMMOBILIER** d'intégrer un avenant au compromis de vente signé le 14 Mars 2020 dans le cadre du projet de la Maison FLEURINA, reportant de huit mois les délais initialement prévus (cinq mois de report demandés additionnés du décalage de trois mois accordés pour la dépose du permis de construire), pour les actions suivantes :
  1. Préparation, établissement et dépôt de l'état descriptif de division et règlement de copropriété (soit 20 mois à compter de la délivrance du permis de construire) ;

2. Obtention de la garantie financière d'achèvement (32 mois à compter de la signature du compromis de vente) ;
  3. Ouverture du chantier (32 mois à compter de la signature du compromis de vente, hors période hivernale) ;
  4. Achèvement des travaux (56 mois à compter de la signature du compromis de vente) ;
- **PRECISE** que cette décision n'entraîne aucun changement des autres conditions du compromis de vente ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant au compromis de vente.

## **PERSONNEL**

### **04 – Convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie**

**M. Stéphane MACHET Conseiller spécial** rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

**Monsieur Stéphane MACHET** propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service-intérim.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** la proposition telles qu'explicitée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur Stéphane MACHET à signer la convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

## **05 – Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

**M. Daniel EUSTACHE 1<sup>er</sup> adjoint** rappelle que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise souhaite récupérer l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme, dont la création de son office du tourisme ».

La restitution de la compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et des Conseils Municipaux de l'ensemble des communes membres. La commune de Sainte-Foy-Tarentaise souhaite également créer un office de tourisme communal sous la forme d'un E.P.I.C.

D'autre part, et afin que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise puisse conserver son classement en commune touristique, le futur office du tourisme communal devra, au préalable, avoir obtenu un classement en catégorie II.

Compte tenu des délais très courts qui nous sont imposés, il conviendrait de travailler dès à présent sur le dossier de classement de l'Office du Tourisme.

Pour assurer toutes les démarches préalables à ce classement, M Daniel EUSTACHE propose de recruter sous contrat un ou une chargé(e) de mission.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

➤ **DECIDE**

- ✓ la création à compter du 08 mars 2021 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade des ATTACHES relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour assurer les fonctions de chargé(e) de mission.
- ✓ Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 08 mars 2021 au 04 juin 2021 inclus.
- ✓ La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 778 du grade de recrutement.

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 de la Commune

## **EAU ET ASSAINISSEMENT**

### **06 – Autorisation de signature de la convention « Prestation de service pour l'entretien des postes de relèvement de la Mazure et du Villard » avec VEOLIA**

**M. Emmanuel MERCIER** Adjoint aux travaux rappelle que dans le cadre de la mise aux normes des réseaux d'eaux usées de la commune, deux postes de relèvement ont été installés, dont un à la Mazure et un sur le secteur du Villard. Il convient aujourd'hui d'en assurer leur entretien et leur contrôle.

La commune a demandé une proposition de prestation de service pour l'entretien des deux postes à la Société Véolia . Pour cela, il y a lieu d'établir une convention de prestation de service précisant l'objet de la prestation, les obligations de Véolia, les obligations de la collectivité, ainsi que la durée et le coût de la prestation.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que le montant annuel de la prestation est fixé à 3 485€ HT, soit 4 182€ TTC.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la délibération pour l'entretien des postes de relèvement
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention de prestation de services

## FINANCES

### 07 – Vote des taux de fiscalité directe locale 2021

**M. Colin WAECKEL** Adjoint aux finances rappelle que chaque année, les communes doivent voter les taux de certains impôts locaux (TFB, TFNB, CFE..)

Il ajoute que ce vote est soumis au respect de règles fixées par la loi :

1. Règles fiscales : la fixation à la hausse ou à la baisse de certaines taxes est encadrée
2. Règles budgétaires : le vote des taux doit être distinct du vote du budget, même s'ils restent inchangés par rapport à l'année précédente.

**M. Colin WAECKEL** Adjoint aux finances ajoute que la réforme fiscale visant à supprimer la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par un nouveau schéma de financement des collectivités locales : la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties est affectée aux communes.

**M. Colin WAECKEL** présente les principes et nouveautés relatives à la campagne de vote des taux des impôts locaux 2021 pour les communes :

- Date limite de transmission des taux votés : le Jeudi 15 avril 2021
- Pas de vote du taux de taxe d'habitation (figé sur 2020-2021-2022 à son niveau de 2019, soit 15.39% pour Sainte-Foy-Tarentaise),
- Modernisation du circuit de transmission des états 1259 sous forme dématérialisée et nouvelle présentation de ces états.
- La taxe d'habitation sur les résidences principales est transférée à l'Etat, pour achever sa suppression progressive d'ici 2023.
- La commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les autres locaux (résidences secondaires, locaux à usage d'habitation utilisés par des personnes morales non passibles de la CFE)
- La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par la fusion de la taxe foncière communale avec celle qui était perçue jusqu'en 2020 par le Département, et application d'un « Coefficient Correcteur » (COCO) permettant d'équilibrer financièrement ce transfert.
- La colonne « Département » disparaîtra des avis de taxe foncière.
- Le taux de taxe foncière sera voté en 2021 par la commune par rapport à un taux de référence qui correspond à la somme du taux 2020 de la commune et du Département.
- La réduction de moitié de la taxe foncière bâtie et de la cotisation foncière des entreprises des locaux industriels est compensée aux communes par une allocation compensatrice calculée avec les taux de l'année 2020 ;

**M. Colin WAECKEL** rappelle les taux votés en 2020.

1. Pour la commune
  - Taxe foncière (bâti) 35.89%
  - Taxe Foncière (non bâti) 85.15%
  - CFE 32.76 %
2. Pour le Département de la Savoie
  - Taxe foncière (bâti) 11.03%

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2020
- Fixe comme suit les taux de fiscalité directe locale pour 2021 comme suit
  - Taxe foncière (bâti) 46.92%
  - Taxe Foncière (non bâti) 85.15%
  - CFE 32.76 %

## **08 – Demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC**

**M. Colin WAECKEL** Adjoint aux finances présente à l'assemblée une liste de matériel nécessaire aux services techniques afin de répondre à leur besoin dans leurs opérations de déneigement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **APPROUVE** le dépôt auprès du Conseil Départemental de la Savoie des demandes d'aide au financement au taux le plus élevé au titre du FDEC 2021 pour les 3 dossiers suivants :
  - Acquisition d'une étrave à neige pour un montant de 12 500€ HT, soit 15 000€ TTC
  - Acquisition d'une fraise à neige pour un montant de 15 900€ HT, soit 19 080€ TTC
  - Acquisition d'un porte outils pour un montant de 34 800€ HT, soit 41 760€ TTC
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2021.

## **09 – Demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du Fonds d'Urgence**

**M. Colin WAECKEL** Adjoint aux finances rappelle que la France traverse depuis mars 2020 une crise sanitaire provoquée par la pandémie du COVID 19.

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise a pris certaines dispositions pour lutter contre la propagation du virus. En 2020, le Département de la Savoie a mis en place un fonds d'urgence COVID 19 destiné aux communes pour les aider à financer les achats et aménagements permettant l'accessibilité des lieux publics dans le respect des gestes barrière.

La commune de Sainte-Foy a acheté du matériel de visio-conférence pour la salle du Conseil Municipal et pour la salle de Planjo pour un montant total de 7 932.62€ HT. Elle peut donc prétendre à ce fonds et bénéficier d'une aide max de 2 000€.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de la Savoie au titre du Fonds d'Urgence

## **10 – Construction du bâtiment «Le Grand Bois» à la station de Sainte-Foy-Tarentaise : Demande de garantie du prêt PSLA de la Savoisienne Habitat**

**M. Colin WAECKEL** rappelle que la SAS DEVELOPPEMENT et la SAVOISIENNE HABITAT réalisent une opération de plusieurs logements au lieu-dit Grand Bois à la station de Sainte-Foy-Tarentaise.

Il ajoute que cette opération est réalisée en étroite collaboration avec la Mairie afin de répondre à un besoin important de logements pour les personnes travaillant localement.

Compte tenu de la commercialisation actuellement en cours, le nombre de logement est réparti ainsi :

- 14 logements en accession sociale à la propriété PSLA (avec clauses de revente et clauses anti spéculatives)
- 6 logements locatifs PLI, en locatif intermédiaire
- 9 logements en accession encadrée (avec clauses anti spéculatives)
- 4 logements en accession libre

**M. Colin WAECKEL** précise que par délibération du 06 juin 2019, le Conseil Municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a confirmé son accord de principe pour la garantie du prêt conventionné PSLA.

Aujourd'hui, le montant du prêt contracté auprès du CREDIT AGRICOLE s'élève à 2 100 000€.

Il précise que le montant de la garantie – sous forme de cautionnement- est partagé à hauteur de 50% pour la Commune et 50% pour le Département de la Savoie.

Le montant de la garantie pour chaque cautionnaire s'élève donc à 1 050 000€.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de se porter garant pour le prêt conventionné PSLA contracté par la Savoissienne Habitaît auprès du Crédit Agricole pour un montant de 1 050 000€ lors de la construction du bâtiment Grand Bois à la station de Sainte-Foy-Tarentaise.

## **MARCHE DE TRAVAUX**

### **11 – Autorisation de signature de l'avenant N°1 au marché de construction des locaux techniques du télésiège de l'Arpettaz avec l'entreprise « Construction des Cîmes »**

**M. Emmanuel MERCIER** Adjoint aux travaux rappelle que la construction des deux gares aval et amont du nouveau télésiège débrayable de l'Arpettaz ont été confiés à l'entreprise « Construction des Cîmes ».

Les montants initiaux du marché s'établissaient ainsi

- Construction du local aval : 359 551€ HT, soit 431 461.20€ TTC
  - Construction du local amont : 191 730€ HT, soit 230 076€ TTC
- TOTAL du marché : 551 281€ HT, soit 661 537.20€ TTC

Suite à la réalisation de prestations complémentaires, il y a lieu d'établir un avenant N°1 au marché initial pour un montant HT de 57 854.50€ HT, soit 69 425.40€ TTC.

Le montant du nouveau marché s'établit alors à 609 135.50€ HT, soit 730 962.60€ TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant N°1
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant

### **12 – Autorisation de signature de l'avenant N°1 au marché de terrassement des gares amont et aval du télésiège de l'Arpettaz avec l'entreprise « Bruno TP »**

**M. Emmanuel MERCIER** Adjoint aux travaux rappelle que le terrassement des deux gares aval et amont du nouveau télésiège débrayable de l'Arpettaz ont été confiés à l'entreprise « Bruno TP ».

Les montants initiaux du marché s'établissaient ainsi

- Terrassement de la gare aval : 49 885€ HT, soit 59 862€ TTC
  - Terrassement de la gare amont : 34 510€ HT, soit 41 412€ TTC
- TOTAL du marché : 92 435€ HT, soit 110 922€ TTC

Suite à la réalisation de prestations complémentaires et en particulier du nivellement du plateau de Plan Bois, il y a lieu d'établir un avenant N°1 au marché initial pour un montant HT de 37 762.40€ HT, soit 45 314.88€ TTC.

Le montant du nouveau marché s'établit alors à 130 197.40€ HT, soit 156 236.88€ TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de l'avenant N°1
- **AUTORISE** le Maire à signer cet avenant avec l'entreprise Bruno TP

### 13 – Autorisation de signature des marchés de travaux de construction de la micro-crèche

**M. Emmanuel MERCIER** adjoint aux travaux rappelle la décision du Conseil Municipal de créer une micro-crèche sur la commune afin de répondre aux besoins des jeunes ménages sur la commune.

**M. Emmanuel MERCIER** ajoute que le cabinet d'architecte JML a été choisi pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération.

Le montant estimatif de ce projet établi par le maître d'œuvre au niveau de l'Avant Projet Définitif a été établi à 395 950€ HT, soit 475 140€ TTC.

Une consultation a été lancée en procédure adaptée.

Après réception et enregistrement des plis, puis demandes de précisions et négociation, la commission d'appel d'offre a procédé à l'examen des offres et au classement des propositions.

Le pouvoir adjudicataire a décidé d'attribuer les marchés aux offres économiquement les plus avantageuses.

**M. Emmanuel MERCIER** propose d'approuver le choix du pouvoir adjudicataire et de retenir les entreprises suivantes :

Objet du marché	Attributaire	Montant du marché
Lot N°1 TERRASSEMENT VRD	BRUNO TP	18 460.49€ HT
Lot N°2 DEMOLITION – GROS ŒUVRE	BRUNO TP	95 263.17€ HT
Lot N°3 ETANCHEITE	ETANCHEITE BTP	9 078.35€ HT
Lot N°4 : CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE	CHARPENTE BUET	46 470.46€ HT
Lot N°5 : MENUISERIE EXT.et INT	MENUISERIE SAVOYSIENNE	62 732.47€ HT
Lot N°6 : CLOISONS DOUBLAGE PLAFOND SUSPENDU PEINTURES	KPI	49 994.00€ HT
Lot N°7 : CHAPES – SOLS COLLES – FAIENCES	VAL DECOR	21 666.67€ HT
Lot N°8 : ASCENSEUR	KONE	23 900.00€ HT
Lot N°9 : PLOMBERIE – SANITAIRE	H2 EAUX	20 566.20
Lot N°10 : ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES	ITAXIA	32 850€ HT
<b>MONTANT TOTAL DES LOTS</b>		<b>380 981.81€ HT 457 178.17€ TTC</b>

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPOUVE** le choix des entreprises ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les marchés correspondants

**14 – Restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme »**

**M. Daniel EUSTACHE 1<sup>er</sup> adjoint rappelle :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5214-16 I tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et L. 5211-4-1 IV bis,
- Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 attribuant à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE la dénomination de commune touristique,
- Vu l'avis favorable rendu le 11 février 2021 à l'unanimité des membres des deux collèges constituant le Comité Technique,

Sous l'effet de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe »), la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » a été transférée de plein droit à la communauté de communes de HAUTE-TARENTEISE (CCHT).

Contrairement aux autres communes membres de la CCHT, la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE, qui n'était pas classée « station de tourisme » au sens du Code du Tourisme, n'a pu, conserver son office de tourisme qui a, dès lors, été transféré à l'intercommunalité.

Cet office, désormais communautaire, est géré sous la forme d'une régie directe dotée de la seule autonomie financière et sans personnalité morale.

M. Daniel EUSTACHE précise que la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE dispose du classement « *commune touristique* », au sens des articles L. 133-11 et suivants du Code du Tourisme.

Or, l'article **L.5214-16 I du CGCT**, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, offre désormais la possibilité aux communes touristiques, membres de communautés de communes, de retrouver leur compétence en matière de « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » et de créer un office de tourisme (OT) communal. Dans cette hypothèse, la communauté de communes conserve toutefois, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En l'occurrence, la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE souhaite récupérer sa compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » et créer un OT communal.

En 2018, avec l'application de la loi NOTRe, seule la commune de Sainte-Foy-Tarentaise a vu son office du tourisme transféré à l'intercommunalité. Les autres communes supports de station de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise ont toutes conservé leurs offices du tourisme (La Rosière, Les Arcs, Tignes, Val d'Isère).

Les missions régaliennes de l'Office du Tourisme de Sainte-Foy-Tarentaise « Accueil et Promotion » ont été confiées à l'intercommunalité alors que le reste de ses missions, à savoir l'animation et la gestion de la centrale de réservation ont été conservées par la Mairie.

Deux associations ont donc été créés pour assurer ces missions :

1. L'association Sainte-Foy-Animation pour s'occuper de toutes les animations à organiser durant les saisons d'hiver et d'été sur le territoire communal
2. L'association Sainte-Foy-Tarentaise Réservations pour s'occuper de la centrale de réservation.

A ce jour, ce fonctionnement « éclaté et disparate » ne permet pas une cohérence de l'accueil, de la promotion et de l'animation du territoire communal.

De plus les autres communes peinent à financer l'office du tourisme de Sainte-Foy-Tarentaise alors que par ailleurs, elles doivent également financer leur propre office.

Pour des raisons de cohérence entre les différentes communes, de clarification, de simplification et d'efficacité, il conviendrait que Sainte-Foy-Tarentaise retrouve sa compétence « Accueil et Promotion dont la création d'un office du tourisme ».

Au plan procédural, l'article L. 5214-16 I du CGCT prévoit que : « La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ».

**Cette procédure suppose donc la réalisation des étapes suivantes :**

1. **L'adoption par le conseil municipal de SAINTE-FOY TARENTEISE d'une délibération ayant pour objet d'approuver le principe de la restitution de la compétence « tourisme » et de lancer la procédure afférente.**

**Tel est l'objet de la présente délibération qui devra être formellement notifiée à la communauté de communes HAUTE TARENTEISE (CCHT) afin que le point tenant à l'approbation de la restitution de la compétence « tourisme », à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE, soit inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire.**

2. **La restitution de compétence** devra être approuvée par délibération du conseil communautaire de la CCHT. Cette délibération devra être notifiée au Maire de chacune des communes membres.
3. **Puis, la restitution de compétence devra être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci (ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT.** Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La compétence sera restituée à la commune sous réserve de la réalisation de l'ensemble de ces étapes et conditions.

S'agissant du personnel actuellement affecté à l'OT intercommunal, il convient de relever que, en vertu de l'article L5211-4-1 V bis 2° du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires (transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale) qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée, est décidée d'un commun accord entre l'établissement public et lesdites communes.

Pour la parfaite information du conseil municipal, il sera rappelé que deux agents exercent en totalité leurs fonctions dans le cadre de la compétence dont la restitution est demandée.

Aussi, si la procédure aboutit, ces deux agents seront transférés à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE.

Le Comité Technique a émis, à l'unanimité de ses deux collègues, un avis favorable sur ces modalités de répartition.

Enfin, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence seront répartis entre la communauté de communes et la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE, par délibérations distinctes, selon les modalités fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le conseil municipal est invité à demander la restitution à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et à approuver le lancement de la procédure afférente.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **DEMANDE** la restitution à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » en qualité de commune touristique,
- **DECIDE**, en conséquence, de lancer la procédure de restitution de ladite compétence en notifiant la présente délibération à la communauté de communes HAUTE-TARENTEISE,
- **SOLLICITE** l'inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire du point tenant à l'approbation de la restitution de la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE ;
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **15 – Renouvellement des baux de pêche avec l'AAPPMA « Lacs et Torrents »**

**M. Emmanuel MERCIER** Adjoint aux travaux fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de renouvellement de l'amodiation du droit de pêche aux lignes, sur le territoire communal, pour 9 ans à compter du 01 janvier 2021. Cette demande concerne les propriétés de la commune sur les bords de l'Isère, de ses affluents et des lacs de montagne.

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 60€

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **ACCEPTE** le renouvellement des baux de pêche avec l'AAPPMA

#### **16 – Motion sur les mesures compensatoires demandées pour les 8 communes de la Communauté de Commune de Haute-Tarentaise suite aux pertes économiques : « Saison blanche pour notre territoire de Montagne »**

**M. Daniel EUSTACHE** 1<sup>er</sup> adjoint rappelle que, depuis leur création, les stations de sports d'hiver n'ont jamais été confrontées au scénario d'une « saison blanche » c'est-à-dire sans activité économique et touristique.

Les communes ayant sur leur sol des stations de sports d'hiver et leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont largement dépendants du bon fonctionnement de l'écosystème Montagnard : remontées mécaniques, moniteurs, activités de loisirs, hébergeurs collectifs ou individuels, professionnels de la santé, restaurants, bars, commerces de proximité, magasins de sport, l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants, transporteurs, taxis...

En année classique, les communes doivent en effet prendre en charge des équipements qui s'amortissent sur moins de 6 mois d'activité en comptant la saison d'été : parkings couverts, voiries, équipements publics, réseaux de transports internes, etc. Il est déjà difficile d'équilibrer les budgets dits « annexes » (transports, remontées mécaniques, parkings). On devine aisément les conséquences immédiates sur les budgets des communes et de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise **que l'on peut estimer à plus 20 millions d'euros de pertes pour 2021**. Cette situation est d'autant plus fragile que les exploitants des remontées mécaniques, des parkings et des campings, pour ne citer que les plus importants, versent des redevances contractuelles à leur commune basées sur leur chiffre d'affaires et, pour les remontées mécaniques, la taxe « loi montagne ». Ces produits ne suffisent pas, la plupart du temps à équilibrer les budgets dits « annexes » qui sont donc subventionnés par les budgets principaux.

Nous partageons le désarroi des milliers d'employés de la Montagne sans emploi, nous comprenons leur sentiment d'abandon.

Nous portons une attention toute particulière aux Offices de Tourisme qui perçoivent habituellement, directement ou indirectement, la taxe de séjour. En temps normal, là encore, les offices ont recours aux communes pour équilibrer leur budget.

**En une année, l'épargne nette des communes-support de stations risque de « fondre comme neige au soleil ».**

Or, les communes ont des obligations que n'a pas l'État. En effet, leur budget **s'équilibre** en principe tant en prévision budgétaire qu'en exécution réelle.

**Il en va de la survie des stations.** Les conséquences à moyen et long terme sur les budgets ne sont encore pas chiffrables mais risquent d'entraîner d'autres effets négatifs qui perdureront au moins jusqu'en 2024 : **pertes de bases fiscales, augmentation des dépenses en direction des populations en grande précarité...**

Face au désarroi des acteurs économiques, notamment les plus petits d'entre eux, les communes ne peuvent les aider qu'à la marge en acceptant par exemple de ne pas encaisser certaines recettes comme les redevances d'occupation du domaine public.

La COVID accentue les combats des territoires de Montagne. **Il n'est pas acceptable pour un élu de voir une partie de ses habitants sur son territoire en grande souffrance sans avoir les moyens d'y remédier.** Au-delà des décès causés par la pandémie de la COVID, mesure-t-on les dégâts indirects engendrés par la crise sanitaire ?

C'est pourquoi, afin de faire entendre la voix du monde de la Montagne au travers de ses représentants élus, le Président de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise propose d'adopter la résolution suivante :

**1 - L'État doit assumer financièrement les conséquences de ses décisions liées à la « crise sanitaire », quelle qu'en soit la légitimité, « quoiqu'il en coûte », et notamment celles affectant le fonctionnement de l'écosystème montagnard :**

- En annulant, pour 2021, le prélèvement du FPIC pour la Communauté de communes et les communes membres du territoire de la Haute-Tarentaise. Cette dépense représente une ponction de plus 3.8 millions pour le territoire de la Haute-Tarentaise ;
- En compensant intégralement les pertes de recettes imputées à la crise sanitaire sur le budget principal et les budgets « annexes » des communes et de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise ;
- En nouant avec les communes concernées et leurs EPCI un pacte pluriannuel (2021-2025) leur donnant la garantie d'un accompagnement financier sur la base d'indicateurs et de trajectoires validés en commun et leur procurant de la visibilité.

**2 - À titre conservatoire,** il est suggéré à la Communauté de communes et à ses communes membres de ne pas inscrire le prélèvement du FPIC dans leurs budgets 2021.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité**

- **APPROUVE les termes de la motion**

**La séance est levée à 21H30**

**Le secrétaire  
Romain EUSTACHE**



**Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Daniel EUSTACHE**